

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL EMPLOYÉS, TECHNICIENS,
DESSINATEURS ET AGENTS DE MAÎTRISE DE
L'INDUSTRIE DE LA FABRICATION DES CIMENTS
DU 2 FÉVRIER 1976. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 29

IDCC 833

Brochure 3280

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/09/2021

Ciment : industrie de la fabrication des ciments

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Textes Attachés	5
Textes Salaires	7
Textes Extensions	9
ARRETE du 16 juillet 2004	9

TEXTES ATTACHÉS

TEXTES SALAIRES

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 16 juillet 2004

En vigueur en date du 28 juil. 2004

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions collectives conclues de l'industrie de la fabrication des métaux du 2 février 1976 (personnels ouvriers, employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise) et de la convention collective conclue de l'industrie de la fabrication des métaux du 5 juillet 1963 (personnel cadre), les dispositions de :

- l'avenant du 2 avril 2004 relatif aux départs en retraite des salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant mené une longue carrière et des assurés handicapés, à la convention collective de l'industrie de la fabrication des métaux du 5 juillet 1963 susvisée (annexe ingénieurs et cadres) ;

- l'avenant du 2 avril 2004 relatif aux départs en retraite des salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant mené une

longue carrière et des assurés handicapés, aux conventions collectives conclues de l'industrie de la fabrication des métaux du 2 février 1976 susvisée (annexes ouvriers et employés, techniciens, dessinateurs, agents de maîtrise).

Article 2

L'extension des effets et soins des annexes susvisées est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celle et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des annexes susvisées a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2004/20, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.